Chambre des Représentants.

Séance du 23 Novembre 1898.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1899.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1899.

Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir les chiffres de 1898, tant pour le contingent annuel, fixé à 13,300 hommes, que pour le contingent sur le pied de paix, qui demeurerait de 100,000 hommes.

L'article 3 maintient en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

Le Ministre des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre,

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.

ONTWERP VAN WET.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre, et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Notre Ministre de la Guerre par intérim et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1899, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ARTICLE 2.

Le contingent de la levée de milite, pour 1899, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ARTICLE 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen, bij interim gelast met de portefeuille van het Departement van Oorlog, en van Onzen Minister van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN:

Onze Minister van Oorlog bij interim en Onze Minister van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs zijn gelast het ontwerp van wet, waarvan den inhoud volgt, aan de wetgevende Kamers aan te bieden:

ARTIKEL 1.

Het contingent van het leger, op voet van vrede, voor 1899, is vastgesteld op ten hoogste honderd duizend (100,000) man.

ARTIKEL 2.

Het contingent der militielichting, voor 1899, is vastgesteld op dertien duizend drie honderd (13,300) man.

ARTIKEL 3.

De schikkingen bevat in de twee eerste paragrafen van artikel 3 en in artikel 4 (3) $[N^{\circ} 9.]$

et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Donné à Lacken, le 22 novembre 1898.

der militiewet, zijn verlengd tot 31 December 1899.

Gegeven te Laeken, den 22 November 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre,

Van 's Konings wege:

De Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen, bij interim gelast met de portefeuille van het Departement van Oorlog,

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, De Minister van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs,

F. SCHOLLAERT.

